

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2017

L'an Deux Mille Dix-Sept le 26 septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bollène, régulièrement convoqué par courrier du 18 septembre 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes Georges Brassens, en session ordinaire sous la présidence de Madame BOMPARD Marie-Claude,

**Secrétaire de séance : Madame CALERO Marie**

Mme BOMPARD	M. JEAN	M. MALAPERT
M. RAOUX	Mme MATHIEU	Mme PECHOUX
Mme CALERO	M. BEGUE	Mme PONCET
Mme LAVALLEE	Mme GRANDO	Mme GUTIEREZ
Mme NERSESSIAN	Mme PLAN	M. FIORI
M. MICHEL	M. BESNARD	Mme BOUCLET
Mme FOURNIER	Mme SIBEUD	Mme DESFONDS-FARJON
M. VASSE	Mme GOUVARD	M. ZILIO
M. MASSART	M. DUMAS	
M. MERTZ	M. MORAND	

**Représentés :**

Mme MOREL-PIETRUS            par    Mme BOMPARD  
M. POIZAC                            par    M. MORAND  
M. ARNAUD                            par    M. ZILIO

**Absents :** M. RAOUX (aux questions n° 28 et n° 29)

M. MASSART (à la question n° 23)

M. JEAN (aux questions n° 28 et n° 29)

Mme PETRINI-CAMILLO

## **QUESTION N° 01 – ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-15,

Afin de désigner un Secrétaire de Séance, l'Assemblée est invitée à voter.

**Candidature : Mme CALERO Marie**

A l'unanimité des membres présents, le vote a lieu à main levée.

**Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés**

**Abstentions** : Mme GUTIEREZ, M. FIORI, Mme BOUCLET, Mme DESFONDS-FARJON , M. ZILIO (2 voix°)

## **QUESTION N° 02 – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT – MODIFICATION DU PERIMETRE DU CONTRAT D'AFFERMAGE SUITE AU MAILLAGE DES BASSINS VERSANTS DES STATIONS D'EPURATION DE BOLLENE-ECLUSE ET DE LA CROISIERE – REVISIONS TARIFAIRES – DIVERSES DISPOSITIONS – AVENANT N° 2**

La ville de Bollène a confié à la Société Lyonnaise des Eaux / SUEZ l'exploitation du service d'assainissement collectif par contrat d'affermage qui a pris effet le 1er juillet 2014.

Ce contrat est conclu pour une durée de 10 ans et viendra à échéance le 30 juin 2024.

L'avenant n° 1, sans incidence financière, a eu pour objet d'annexer au contrat d'affermage la convention tripartite type fixant les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles peuvent être déversées, dans la station d'épuration de Bollène La Croisière, les matières de vidange provenant des différents ouvrages d'assainissement individuel ou collectif.

L'objet du présent avenant n° 2 concerne les impacts techniques et économiques sur le contrat d'affermage initial suite à :

***\* L'intégration au périmètre affermé des nouveaux ouvrages créés dans le cadre du maillage du bassin versant de la station d'épuration de Bollène-Ecluse vers la station d'épuration de La Croisière :***

- un réseau de collecte gravitaire et sous pression (environ 4,5 km au total),
- un poste de refoulement « Sactar » avec unité de traitement H2S,
- un poste de relèvement « Pragelinet »,
- le renforcement du poste de refoulement existant « Bach »,

***\* La sortie du périmètre affermé de la Station d'épuration de Bollène-Ecluse et des lits de séchage après démantèlement,***

***\* Le réajustement des assiettes de facturation conformément aux dispositions de l'article 43 alinéas 2, 3 et 4 du contrat d'affermage.***

D'autres dispositions, sont également prévues dans l'avenant n° 2 :

- Transformation du programme de renouvellement patrimonial en « dotation de renouvellement » intégrant également les sommes affectées à la garantie de renouvellement (sans impact tarifaire),
- Intégration au contrat, de l'exclusivité de réalisation par l'exploitant, des branchements neufs.

Cette disposition permettra de contribuer à détecter et éliminer les Eaux Claires Parasites (E.C.P.) dans le réseau des eaux usées.

En effet, il a été constaté que le contrôle de conformité des nouveaux branchements dont est chargé le délégataire, n'est pas systématique dès lors que l'usager ne se manifeste pas auprès du fermier pour solliciter ces vérifications.

- Remplacement, dans la formule de révision du contrat, de l'indice électricité 351 107 supprimé par l'indice 351 11 403,
- Modification du règlement du service de l'assainissement intégrant les nouvelles dispositions législatives (Loi Hamon et Loi Brottes) et l'exclusivité des branchements neufs.

**Incidence financière de l'avenant n° 2 sur les tarifs de l'assainissement :**

Tarifs part du Délégataire au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

Abonnement semestriel (part fixe) : 14,80 €

Consommation (part variable) : 0,3916 €/m<sup>3</sup>

**Nouveaux Tarifs part du Délégataire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :**

**Abonnement semestriel (part fixe) : 18,30 €**

**Consommation (part variable) : 0,4896 €/m<sup>3</sup>**

(Les tarifs sont révisables semestriellement par application du coefficient K prévu à l'article 41.2 du contrat de délégation initial)

**Afin de ne pas pénaliser l'usager, l'augmentation de la redevance du Déléataire, sera compensée par la diminution de la part Collectivité (dite surtaxe communale).**

**La délibération annuelle fixant les tarifs municipaux prévoira les nouveaux tarifs de la surtaxe, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2018.**

Il est précisé que :

- le chiffre d'affaires global initial du contrat (sur la durée de 10 ans) s'élève à :  
**7 589 568 €**,

- le chiffre d'affaires global après avenant n° 2 s'élèvera à :  
**7 615 149 €** soit une augmentation de **0,34 %** .

Cette augmentation étant inférieure à 5 %, il n'y a pas lieu de solliciter l'avis de la Commission de Délégation de Service Public sur le projet d'avenant n° 2.

**L'Assemblée est invitée à délibérer pour :**

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,

- adopter l'avenant n° 2 au contrat d'affermage à passer avec la Société SUEZ Eaux France, avec prise d'effet au 1er janvier 2018 et jusqu'au 30 juin 2024 (échéance du contrat), aux conditions énoncées ci-dessus,

- autoriser le Maire à signer l'avenant n° 2 à intervenir et tous les documents nécessaires à l'exécution et au suivi de ce dossier.

**Ne prend pas part au vote :** M. ZILIO (2 voix)

**Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés**

**Abstentions :** Mme GUTIEREZ, M. FIORI, Mme BOUCLET, Mme DESFONDS-FARJON

### **QUESTION N° 03 – REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) – APPROBATION**

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (A.L.U.R.) du 24 mars 2014,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L101-1, L101-2 et L153-12 à L153-24,

Vu la délibération en date du 9 décembre 2014 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation préalable,

Vu le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.), organisé au sein du Conseil Municipal le 2 mai 2016 et le nouveau débat organisé le 20 septembre 2016,

Vu la délibération en date du 13 décembre 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),

Vu l'arrêté n° 2017/107 en date du 22 mars 2017 portant ouverture de l'enquête publique unique relative au projet de révision du P.L.U. et du zonage d'assainissement des eaux usées,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 30 juin 2017,

Vu l'avis des Personnes Publiques Associées ou Consultées, notamment l'avis favorable de l'Etat,

Vu le projet de P.L.U. qui comprend un rapport de présentation, le P.A.D.D., les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Considérant que, par délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2014, la commune de Bollène a prescrit la révision du P.L.U. sur l'ensemble de son territoire, définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique,

Considérant que la révision du P.L.U. a été motivée par la prise en compte des différentes évolutions législatives, afin de bâtir un projet communal permettant de répondre aux exigences du développement durable, dans le respect de la loi S.R.U. (Solidarité Renouvellement Urbain), de la loi E.N.E. dite « Grenelle 2 » (Engagement National pour l'Environnement) et de la loi A.L.U.R.,

Considérant que le projet de P.L.U. doit être élaboré en tenant compte des nouvelles données liées aux risques (inondation, feux de forêt...), à l'évolution de la norme environnementale et à l'évolution du contexte socio-économique,

Considérant que le P.L.U. présente le projet de développement de la commune en matière d'environnement, d'habitat, de déplacement et de développement économique ainsi que le régime des règles générales d'urbanisme et des servitudes,

Considérant que l'objectif poursuivi est celui de la recherche d'un équilibre entre développement urbain et préservation des espaces naturels et agricoles dans une perspective de développement durable tout en tenant compte des nouvelles préoccupations telles que le renouvellement urbain, l'habitat et la mixité sociale, la diversité des fonctions urbaines, les transports et les déplacements,

Considérant que, conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, le P.A.D.D. a été débattu une première fois en Conseil Municipal le 2 mai 2016, qu'il a de nouveau été débattu le 20 septembre 2016 pour tenir compte des modifications apportées,

Considérant que le Conseil Municipal a dressé le bilan de la concertation et a arrêté le projet de P.L.U. par délibération en date du 13 décembre 2016,

Considérant que le projet a été transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées et à l'Etat, conformément à l'article L153-16 du Code de l'urbanisme,

Considérant qu'un arrêté de mise à l'enquête publique a ensuite été pris, laquelle a été organisée pour une durée d'un mois, du 21 avril 2017 au 24 mai 2017 inclus, conformément à l'article L153-19 du Code de l'urbanisme,

Considérant que, le 30 juin 2017, le commissaire enquêteur a remis son rapport avec avis favorable assorti de recommandations,

Considérant que, par courrier en date du 14 mars 2017, la Préfecture a donné son avis globalement favorable sur le projet de P.L.U. arrêté, sous réserve de prise en compte des observations formulées,

Considérant que l'Etat émet toutefois un avis défavorable sur le maintien du Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (S.T.E.C.A.L.) Ac,

Considérant que, par courrier en date du 13 avril 2017, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (M.R.A.E.) a rendu son avis sur le projet de P.L.U. arrêté, formulant plusieurs recommandations,

Considérant que, par courrier en date du 30 janvier 2017, l'Agence Régionale de la Santé (A.R.S.) a donné un avis favorable sur le projet de P.L.U. arrêté, sous réserve de prise en compte des remarques formulées,

Considérant que, par courrier en date du 12 avril 2017, le Conseil Départemental de Vaucluse a fait part de son avis réservé sur le projet de P.L.U. arrêté, compte tenu des observations et recommandations formulées,

Considérant que, par courrier en date du 11 avril 2017, la Chambre d'Agriculture de Vaucluse a rendu un avis favorable sur le projet de P.L.U. arrêté, dans l'attente de la prise en compte des remarques formulées, à l'exception toutefois des secteurs 1AUy, 2AU et Ac situés à l'ouest du canal sur lesquels elle formule un avis défavorable,



Considérant que, par courrier en date du 11 avril 2017, la Chambre de Commerce et d'Industrie (C.C.I.) a formulé un avis défavorable sur le projet de P.L.U. arrêté,

Considérant que, par courrier en date du 13 avril 2017, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (I.N.A.O.) a donné un avis favorable sur le projet de P.L.U. arrêté, regrettant toutefois que le secteur de l'hippodrome soit maintenu en zone AU,

Considérant que, par courrier en date du 30 janvier 2017, l'Autorité de Sûreté Nucléaire (A.S.N.) a rendu son avis sur le projet de P.L.U. arrêté en formulant une remarque,

Considérant que, par courrier en date du 14 avril 2017, la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) a émis un avis favorable sur le projet de P.L.U. arrêté, sous réserve de la prise en compte des observations formulées,

Considérant que, par courrier en date du 6 avril 2017, le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (S.M.B.V.L.) a fait par de son avis sur le projet de P.L.U. arrêté, assorti de plusieurs observations,

Considérant que, par courrier en date du 23 mars 2017, le Syndicat Rhône Aygues Ouvèze (R.A.O.) a formulé son avis sur le projet de P.L.U. arrêté,

Considérant que, par courrier en date du 16 mars 2017, la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux a émis un avis favorable sur le projet de P.L.U. arrêté,

Considérant que les modifications apportées au projet de P.L.U., suite aux observations formulées par les Personnes Publiques Associées ou Consultées et suite aux observations émises lors de l'enquête publique, figurent dans un document annexé à la présente délibération,

Considérant que ces modifications, étant sans effet sur l'économie générale du P.L.U. arrêté le 13 décembre 2016, le P.L.U. tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément au Code de l'urbanisme et que le dossier est composé des pièces suivantes :

- le rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale et l'étude d'incidences Natura 2000,
- le P.A.D.D.,
- les orientations d'aménagement et de programmation,
- le règlement,
- les documents graphiques,
- les annexes,

Considérant que la révision du P.L.U. est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme.

**L'Assemblée est invitée à délibérer pour :**

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- approuver la révision du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- dire que, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme et R2121-10 du Code général des collectivités territoriales, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs,
- dire que, conformément à l'article L153-24 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie et une mention de cet affichage dans un journal du Département,
- dire que, conformément à l'article L153-22 du Code de l'urbanisme, le dossier d'élaboration du P.L.U. est tenu à la disposition du public,

- dire que la présente délibération, accompagnée du dossier de révision du P.L.U., sera transmise à la Préfecture,
- autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

**Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés**

**Contre** : Mme GUTIEREZ, M. FIORI, Mme BOUCLET, Mme DESFONDS-FARJON, M. ZILIO (2 voix)

**QUESTION N° 04 – MAILLAGE DU BASSIN VERSANT DE LA STATION D'EPURATION DE BOLLENE ECLUSE VERS LA STATION D'EPURATION DE LA CROISIERE – OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE CONCEDE A LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE (C.N.R.) – CONVENTION**

Les travaux de maillage du bassin versant de la Station d'Epuration (S.T.E.P.) de Bollène Ecluse vers la S.T.E.P. de La Croisière ont été réalisés en 2016 et 2017.

Le nouveau réseau d'une longueur d'environ 5 km passe sous différentes domanialités foncières : route départementale, voie communale, terrains privés... Une partie du réseau de transfert emprunte le domaine concédé par l'Etat à la Compagnie Nationale du Rhône (C.N.R.).

Il convient donc de passer une convention ayant pour objet de délivrer à la Commune de Bollène l'autorisation d'occupation nécessaire au passage de la nouvelle canalisation sur les dépendances immobilières concédées, en y intégrant les Autorisations Temporaires du Domaine Concédé (A.O.T.D.C.) existantes qui demeurent en vigueur et en supprimant celles devenues obsolètes.

Elle définit les modalités techniques, administratives et financières de l'autorisation et sera également signée par l'exploitant Lyonnaise des Eaux/Suez ainsi que par les Services de l'Etat, du fait que la durée de l'autorisation (8 ans) dépassera l'échéance de la concession C.N.R. prévue le 31 décembre 2023.

A l'échéance de cette concession, le nouveau concessionnaire ou l'Etat se substituera dans tous les droits et obligations de la C.N.R. découlant de la convention.

L'A.O.T.D.C. est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle révisable, fixée à la somme de cinquante euros T.T.C. (50 € T.T.C.)

La Commune aura la faculté de s'acquitter de la redevance par versement quinquennal dont le premier est fixé à la somme de 235 € T.T.C.

**L'Assemblée est invitée à délibérer pour :**

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- adopter la convention portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Concédé à la Compagnie Nationale du Rhône à passer avec la C.N.R. dans cadre du passage d'une canalisation nécessaire au maillage de la S.T.E.P. de Bollène Ecluse vers la S.T.E.P. de La Croisière, aux conditions énoncées ci-dessus.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le Budget Annexe Assainissement en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

Ne prend pas part au vote : M. ZILIO (2 voix)

**Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés**

**QUESTION N° 05 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN – FIXATION DU PERIMETRE**

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article R211-1 et suivants,

Vu la délibération du 20 septembre 2010 par laquelle le Conseil Municipal a fixé le périmètre du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.),

Vu la délibération du Conseil Municipal de ce jour portant sur l'approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),

Considérant que le Conseil Municipal vient de statuer sur la révision du nouveau P.L.U. ayant pour conséquence de modifier le champ d'application du D.P.U. au profit de la Commune, sur toutes les zones urbaines et les zones d'urbanisation futures du P.L.U.,

Considérant que, conformément à l'article R211-1 du Code de l'urbanisme, le D.P.U. est institué sur les zones UA, UB, UC, UD, UE, UY, UZ, Upv, 1AU et 2AU du P.L.U.,

Considérant que les formalités de publicité et de transmission des documents afférents au D.P.U. seront réalisées conformément aux dispositions des articles R211-2 et R211-3 du Code de l'urbanisme.

**L'Assemblée est invitée à délibérer pour :**

- abroger la délibération du 20 septembre 2010 par laquelle le Conseil Municipal a fixé le périmètre du Droit de Prémption Urbain (D.P.U.),
- fixer le nouveau périmètre du Droit de Prémption Urbain sur toutes les zones urbaines (U) et celles à urbaniser (AU),
- dire que les formalités de publicité et de transmission des documents afférents au Droit de Prémption Urbain seront réalisées conformément aux dispositions des articles R211-2 et R211-3 du Code de l'urbanisme,
- autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

**Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés**

**Contre :** Mme GUTIEREZ, M. FIORI, Mme BOUCLET, Mme DESFONDS-FARJON, M. ZILIO (2 voix)

**QUESTION N° 06 – ACQUISITION PROPRIETE DE M. LAFONT – PARCELLES SECTION AL N° 5 ET N° 18 – CHEMIN DE BARRY**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'accord de M. Yves LAFONT du 3 mai 2017,

Considérant que les parcelles cadastrées section AL n° 5 et n° 18, propriété de M. LAFONT, sont impactées par l'emplacement réservé n° 118 du Plan Local d'Urbanisme pour l'élargissement du chemin de Barry,

Considérant que M. LAFONT a accepté de céder à la Commune les parcelles impactées par l'emplacement réservé, d'une superficie totale de 215 m<sup>2</sup>, pour un montant de 2 150 €,

Considérant que les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de la Commune,

**L'Assemblée est invitée à délibérer pour :**

- acquérir les parcelles cadastrées section AL n° 5 et n° 18 d'une superficie totale de 215 m<sup>2</sup> appartenant à M. Yves LAFONT, situées chemin de Barry, pour un montant de 2 150 €,
- dire que les frais relatifs à la rédaction de l'acte notarié seront à la charge de la Commune,
- dire que les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet,
- autoriser le Maire à signer l'acte authentique à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

**Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés**

**QUESTION N° 7 – STADE DE BOLLENE-ECLUSE – DESAFFECTATION – DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC – PARCELLES SECTION AE N° 135, 136, 137 ET 138 – RUE ANDRE BRETON**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté municipal n° 2017/265 du 22 août 2017 portant fermeture administrative d'un établissement recevant du public Stade de Bollène-Ecluse – rue André Breton à Bollène,

Considérant que le stade de Bollène-Ecluse, n'est plus utilisé et qu'il existe un autre lieu à disposition des administrés au stade Curie pour la pratique sportive,

Considérant la Déclaration Préalable (D.P.) n° 08401916G0092 accordée le 19 juillet 2016, pour la création de lots à bâtir situés sur les parcelles communales cadastrées section AE n° 135, n° 136, n° 137 et n° 138 d'une superficie totale de 8 854 m<sup>2</sup>,

Considérant que la désaffectation et le déclassement de ce bien s'imposent pour permettre la réalisation de ses nouvelles destinations à savoir la création d'une activité commerciale et de logements,

**L'Assemblée est invitée à délibérer pour :**

- constater la désaffectation du stade de Bollène-Ecluse en vue de permettre la réalisation de ses nouvelles destinations à savoir la création d'une activité commerciale et de logements, conformément à la Déclaration Préalable accordée le 19 juillet 2016,



- approuver le déclassement du domaine public du stade de Bollène-Ecluse,
- autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier,

-

**Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés**

**Abstention** : M. BESNARD

**Contre** : Mme GUTIEREZ, M. FIORI, Mme BOUCLET, Mme DESFONDS-FARJON, M. ZILIO (2 voix)

**QUESTION N° 08 – MAISON DES TENNIS – DESAFFECTATION – DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC – PARCELLE SECTION AS N° 211 – ALLEE DES GENETS**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et notamment l'article 9,

Considérant que la commune est propriétaire d'un terrain bâti, cadastré section AS n° 211, situé allée des Genêts, mis à disposition du tennis-club de Bollène,

Considérant qu'un club house plus adapté va prochainement être construit en continuité du bâtiment des tennis couverts,

Considérant qu'il pourra donc être procédé à la mise en vente de la parcelle susmentionnée,

Considérant qu'il est nécessaire, au préalable, de prononcer sa désaffectation et de la déclasser du domaine public communal sachant que la désaffectation sera effective à la date prévue par le déclassement avant le 31 décembre 2018, soit à la livraison du club house,

**L'Assemblée est invitée à délibérer pour :**

- approuver la désaffectation du terrain bâti cadastré section AS n° 211, situé allée des Genêts,
- approuver le déclassement du domaine public du terrain bâti susmentionné,
- autoriser Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

**Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés**

**Abstentions :** Mme GUTIEREZ, M. FIORI, Mme BOUCLET, Mme DESFONDS-FARJON , M. ZILIO (2 voix)

## QUESTION N° 09 – PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – SUPPRESSIONS – CREATIONS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2017-397 du 24 mars 2017 modifiant le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2017 fixant l'effectif des cadres d'emplois des filières du personnel communal,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 5 septembre 2017,

Considérant la nécessité d'adapter le tableau des effectifs du personnel aux besoins de la Ville,

Il convient de procéder aux modifications suivantes :

### SUPPRESSIONS DE POSTES

GRADES OU EMPLOIS	CTG	SUPPRESSION(S)
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		
SECTEUR ADMINISTRATIF		
Attaché	A	1
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	C	1
<b>TOTAL 1</b>		<b>2</b>

GRADES OU EMPLOIS	CTG	SUPPRESSION(S)
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		
SECTEUR TECHNIQUE		
Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	1
<b>TOTAL 2</b>		<b>1</b>

GRADES OU EMPLOIS	CTG	SUPPRESSION(S)
<b>FILIERE CULTURELLE</b>		
SECTEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE		
Assistant d'Enseignement Artistique Principal 1ère classe à temps non complet 10 h 30 hebdomadaires	B	1
Assistant d'Enseignement Artistique Principal 1ère classe à temps non complet 7 h 00 hebdomadaires	B	1
Assistant d'Enseignement Artistique Principal 1ère classe à temps non complet 5 h 00 hebdomadaires	B	1
Assistant d'Enseignement Artistique Principal 1ère classe à temps non complet 4 h 00 hebdomadaires	B	1
Assistant d'Enseignement Artistique Principal 2ème classe à temps non complet 18 h 00 hebdomadaires	B	1
Assistant d'Enseignement Artistique Principal 2ème classe à temps non complet 10 h 30 hebdomadaires	B	1
Assistant d'Enseignement Artistique Principal 2ème classe à temps non complet 7 h 00 hebdomadaires	B	1
Assistant d'Enseignement Artistique Principal 2ème classe à temps non complet 5 h 00 hebdomadaires	B	1
Assistant d'Enseignement Artistique Principal 2ème classe à temps non complet 4 h 00 hebdomadaires	B	1
Assistant d'Enseignement Artistique à temps non complet 18 h 00 hebdomadaires	B	2
Assistant d'Enseignement Artistique à temps non complet 10 h 30 hebdomadaires	B	1
Assistant d'Enseignement Artistique à temps non complet 7 h 00 hebdomadaires	B	1
Assistant d'Enseignement Artistique à temps non complet 5 h 00 hebdomadaires	B	1
<b>TOTAL 3</b>		<b>14</b>

GRADES OU EMPLOIS	CTG	SUPPRESSION(S)
<b>FILIERE ANIMATION</b>		
SECTEUR ANIMATION		
Adjoint d'Animation à temps non complet 18 h 00 hebdomadaires	C	1
<b>TOTAL 4</b>		<b>1</b>
<b>TOTAL SUPPRESSION(S) (1+2+3+4)</b>		<b>18</b>

En outre, il est envisagé de recruter un technicien en voirie et réseaux divers – Bâtiments afin de renforcer le service en charge de ces dossiers. Ce recrutement sera ouvert aux grades du cadre d'emploi des Techniciens.

Considérant les difficultés de recrutement statutaire concernant ces compétences particulières, il convient d'envisager la possibilité de recruter un agent contractuel, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 qui prévoit qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

### CREATIONS DE POSTES

GRADES OU EMPLOIS	CTG	SUPPRESSION(S)
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		
SECTEUR TECHNIQUE		
Technicien principal 1ere classe – Technicien VRD - Bâtiments	B	1
Technicien principal 2ème classe – Technicien VRD - Bâtiments	B	1
Technicien - – Technicien VRD- Bâtiments	B	1
<b>TOTAL 1</b>		<b>3</b>
<b>TOTAL CREATION(S) (1)</b>		<b>3</b>

**L'Assemblée est invitée à délibérer pour :**

- donner son avis sur la proposition énoncée ci-dessus,
- autoriser la modification du tableau des effectifs en conséquence,
- dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune,
- adopter le tableau des effectifs annexé.

**Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés**

**Abstentions :** Mme GUTIEREZ, M. FIORI, Mme BOUCLET, Mme DESFONDS-FARJON, M. ZILIO(2 voix)

**QUESTION N° 10 – CONVENTION CADRE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BOLLÈNE (C.C.A.S.) / VILLE DE BOLLÈNE – AVENANT N° 1 – ADOPTION**

Vu la délibération du 23 juin 2016 adoptant la convention cadre passée entre le C.C.A.S. de Bollène et la Ville de Bollène,

Considérant que le C.C.A.S. est en charge de l'action sociale municipale principalement sur les champs de la solidarité et du 3ème âge,

Considérant qu'en tant qu'établissement autonome rattaché à la Ville de Bollène, le C.C.A.S. dispose de la faculté d'organiser ses propres services,

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne organisation desdits services, la Ville de Bollène apporte pour certaines fonctions, son savoir-faire et son expérience,

Considérant qu'il convient d'intégrer l'ensemble des services municipaux,

Considérant que l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage a été transférée à la Communauté de Communes Rhône Lez Provence, il convient de modifier l'annexe A qui liste l'ensemble des sites ou patrimoines concernés par les fonctions supports.

**L'Assemblée est invitée à délibérer pour :**

- adopter l'avenant n° 1 à la convention cadre passée avec la Ville de Bollène aux conditions énoncées ci-dessus,
- autoriser le Maire à signer l'avenant n° 1 à intervenir ainsi que tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

**Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés**

**Abstention** : M. FIORI

## QUESTION N° 11 – PARC MUNICIPAL AUTOMOBILE – AFFECTATION DE VEHICULES – ACTUALISATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 février 2011 attribuant les véhicules de fonction et de service avec ou sans remisage à domicile,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 5 septembre 2017,

Considérant que les besoins de la Ville et les nécessités des services évoluent et qu'il convient d'actualiser les attributions de véhicules.

Pour mémoire, les véhicules du parc automobile sont réservés aux usages suivants :

**Véhicules de service** : utilisés pour les besoins des services pendant les heures et jours de travail et pour un usage strictement professionnel. Ils peuvent être affectés à un service ou être mutualisés, en fonction des besoins et de la nature des missions du service.

**Véhicules de service avec remisage à domicile** : (hors congés, uniquement pour les trajets travail-lieu d'intervention/domicile – domicile/travail-lieu d'intervention) pour des raisons liées à leurs missions, certains agents ne peuvent regagner le lieu de remisage municipal ou, sont amenés à se déplacer pour des raisons professionnelles en dehors des heures d'ouverture des services municipaux.

Il peut donc être autorisé la remise du véhicule de service au domicile du conducteur. Cette autorisation, établie pour une durée d'un an renouvelable, doit faire l'objet d'une autorisation écrite délivrée par le Maire.



**Véhicules de service avec remisage à domicile - Astreintes** : de même, des véhicules sont également mis à disposition durant les astreintes hebdomadaires qui fonctionnent 7 jours sur 7 durant toute l'année afin de répondre aux événements exceptionnels et à toute situation particulière, notamment engageant la responsabilité du Maire et mettant en jeu son pouvoir de police administrative.

Ils font l'objet d'un remisage à domicile pendant toute la durée de l'astreinte.

Il est donc proposé à l'Assemblée de procéder à l'affectation des véhicules constituant le parc automobile de la commune, ainsi qu'il suit :

<b>Usage du véhicule</b>	<b>Service</b>	<b>Utilisateur</b>
Véhicule de service avec remisage au domicile	Cabinet du Maire	Maire
Véhicule de service avec remisage au domicile	Communication	Responsable de service
Véhicule de service avec remisage au domicile	Police Municipale	Responsable de service
Véhicule de service avec remisage au domicile	Cadre de Vie	Responsable de service
Véhicule de service avec remisage au domicile	V.R.D.	Responsable de service / Technicien
Véhicule de service avec remisage au domicile	Hygiène Santé et Sécurité au Travail	Responsable de service
Véhicule de service avec remisage au domicile	Achats – Marchés publics	Responsable de service

<b>Usage du véhicule</b>	<b>Service</b>	<b>Utilisateur</b>
Véhicule de service avec remisage au domicile – astreinte	Astreinte technique	Astreinte technique
<b>Usage du véhicule</b>	<b>Service</b>	<b>Utilisateur</b>
Véhicules de services (sans remisage à domicile)	Services Municipaux	Agents municipaux

**L'Assemblée est invitée à délibérer pour :**

- donner son accord sur les propositions énoncées ci-dessus,
- attribuer les véhicules de service avec ou sans remisage à domicile conformément à la réglementation.

Il est précisé que, dans le cas de véhicules de service avec remisage à domicile, l'autorisation individuelle, établie pour une durée d'un an renouvelable, fera l'objet d'une autorisation écrite délivrée par le Maire.

- autoriser le Maire à signer les autorisations individuelles à intervenir et tous les documents nécessaires à l'application et au suivi de ce dossier.

**Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés**

**Abstentions :** Mme GUTIEREZ, M. FIORI , Mme BOUCLET, Mme DESFONDS-FARJON, M. ZILIO(2 voix)

**QUESTION N° 12 – ENFANCE / JEUNESSE – CLASSE TRANSPLANTEE SPECIFIQUE – ECOLE ELEMENTAIRE JOSEPH DUFFAUD – PARTICIPATION COMMUNALE**

Au travers de son soutien aux écoles, la Ville de Bollène participe à l'organisation de classes transplantées spécifiques.

L'école Joseph Duffaud a réalisé un séjour pour lequel elle sollicite la participation financière de la Commune.

Séjour : activités de pleine nature

Lieu : Saint-Christol (84)

Contenu du séjour :

- éducation physique et sportive (randonnée / orientation / spéléologie)

- ballade nocturne à l'observatoire SIRENE

- activité culturelle sur la Provence

Effectif : 16 élèves de Grande Section / CE2

Date : du mercredi 31 mai au vendredi 2 juin 2017 (3 jours)

La ville souhaite allouer une participation financière de 240 € (deux cent quarante euros) pour ce séjour de l'école Joseph Duffaud.

Ce montant sera versé au titre de l'aide aux classes transplantées spécifiques à la Coopérative Scolaire de l'école Joseph Duffaud.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux fonction et nature prévues à cet effet.

**L'Assemblée est invitée à délibérer pour :**

- donner son accord pour le versement d'une subvention d'un montant de 240 € (deux cent quarante euros) à la Coopérative Scolaire de l'école Joseph Duffaud.
- autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

**Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés**

**QUESTION N° 13 – ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES MULTI-SITES ET ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS – DEROGATION A L'ORGANISATION DE LA SEMAINE SCOLAIRE DANS LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES PUBLIQUES – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR UNIQUE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire des écoles maternelles et élémentaires, précisant notamment le cadre réglementaire national de la nouvelle organisation du temps scolaire,

Vu la délibération municipale du 24 juin 2014 approuvant la mise en place d'un règlement intérieur unique dans les Accueils de Loisirs Périscolaires (A.L.P.) et Accueils de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.) de la Ville,

Vu la délibération municipale du 23 juin 2015 modifiant le règlement intérieur unique concernant les A.L.P. et les A.L.S.H. suite à la réorganisation des accueils en l'application de la réforme des rythmes solaires,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu le courrier du Directeur d'Académie des Services de l'Education Nationale (D.A.S.E.N.) en date du 10 juillet 2017 autorisant par dérogation l'organisation de la semaine scolaire sur quatre jours,

Considérant le souhait d'appliquer cette dérogation, il convient de modifier le règlement intérieur unique concernant les A.L.P. et les Accueils Collectifs des Mineurs (A.C.M.),

**L'Assemblée est invitée à délibérer pour :**

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- approuver un nouveau règlement intérieur unique, applicable aux A.L.P. et A.C.M. de la commune, tenant compte de la nouvelle organisation de la semaine scolaire telle que précisée ci-dessus,
- autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

**Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés**

**Abstentions** : Mme GUTIEREZ, M. FIORI, Mme BOUCLET, Mme FARJON-DESFONDS, M. ZILIO (2 voix)

**QUESTION N° 14 – SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES – REVISION N° 3 DU ZONAGE ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES – APPROBATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2224-10,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2016, adoptant le projet de révision de délimitation des zones d'assainissement collectif et non-collectif des eaux usées,

Vu l'arrêté n° 2017/107, en date du 22 mars 2017, portant ouverture de l'enquête publique unique relative au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et du zonage d'assainissement des eaux usées,

Considérant que dans le cadre de l'élaboration du P.L.U. de la commune de BOLLENE et dans le cadre des travaux de maillage du bassin de collecte « Bollène Ecluse » à la station d'épuration de La Croisière, la mairie a effectué une modification du zonage d'assainissement afin que ce dernier soit concordant avec le document d'urbanisme et avec le nouveau système de collecte de la commune de BOLLENE,

Considérant que le P.L.U. et le nouveau zonage d'assainissement ont fait l'objet d'une enquête publique conjointe du 21 avril au 24 mai 2017,

Considérant que le commissaire enquêteur a émis, en date du 30 juin 2017, un avis favorable.

**L'Assemblée est invitée à délibérer pour :**

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,

- approuver la révision n° 3 du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de BOLLENE,
- décider que la présente délibération soit aussitôt transmise à Monsieur le Préfet du département de Vaucluse et fasse l'objet de la publicité réglementaire,
- autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette consultation et à prendre toutes les dispositions nécessaires au suivi de ce dossier.

**Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés**

**QUESTION N° 15 – OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – PARCELLE SECTION BB N° 318 – COURS DE LA RÉSISTANCE – CONVENTION VILLE DE BOLLENE / ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE (A.S.A.) DES GRÈS**

Considérant que la Commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée section BB n° 318, sise cours de la Résistance, utilisée comme établissement scolaire primaire et maternelle,

Considérant que M. Pascal DAYRE est propriétaire d'une maison d'habitation, sise sur la parcelle cadastrée section BB n° 149 au 515 avenue Sadi Carnot, qui est desservie en eau d'irrigation depuis la parcelle communale via le réseau d'irrigation des Grès et le réseau privé communal,

Aussi, il est proposé de passer une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'Association Syndicale Autorisée (A.S.A.) des Grès pour le passage, sur la parcelle cadastrée section BB n° 318, de la canalisation d'irrigation desservant l'habitation de M. DAYRE entre la vanne d'arrêt et la propriété de ce dernier.

La convention prendra effet à compter de la date de signature des parties et sera reconduite par tacite reconduction.

**L'Assemblée est invitée à délibérer pour :**

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- adopter la convention à passer avec l'A.S.A. des Grès pour le passage de la canalisation d'irrigation, desservant l'habitation de M. DAYRE, sur la parcelle communale cadastrée section BB n° 318, aux conditions énoncées ci-dessus par le Rapporteur,
- autoriser le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public communal à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

**Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés**

**QUESTION N° 16 – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE EAU POTABLE – SYNDICAT INTERCOMMUNAL RHÔNE-AYGUES-OUVEZE (R.A.O.) – ANNEE 2016 – INFORMATION**

La ville de Bollène est adhérente depuis 1947, au syndicat intercommunal des eaux de la région Rhône-Aygues-Ouvèze (R.A.O.), chargé de l'organisation du service public de l'eau potable.

Le syndicat R.A.O. a délégué par contrat d'affermage, en date du 17 juin 2008, la gestion du service eau potable à la S.A.U.R.



Conformément au Code général des collectivités territoriales, notamment les articles D2224-1 à D2224-5, l'Assemblée est informée du rapport annuel sur le prix et la qualité du service eau potable pour l'année 2016, adopté par le syndicat R.A.O.

**L'Assemblée est invitée à délibérer pour :**

- prendre acte du rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service eau potable, adopté par le syndicat R.A.O., ci-annexé.

**- L'Assemblée prend acte** du rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service eau potable, adopté par le syndicat R.A.O., ci-annexé.

**QUESTION N° 17 – PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL DE LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE – ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANT L'ETUDE D'IMPACT – AVIS**

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L313-1 et suivants et R313-11 à R313-16,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L126-1, R122-1, L122-1 à L122-3, L123-1 à L123-19, R123-1 à R123-24,

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2017 du préfet de Vaucluse portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Bollène,

Vu la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement émanant de la société Compagnie Nationale du Rhône (C.N.R.),

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

Vu l'étude d'impact produite dans le dossier d'enquête,

Considérant qu'une enquête publique est ouverte du 20 septembre 2017 au 20 octobre 2017 inclus (soit 30 jours consécutifs), préalable à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Bollène, sur les parcelles cadastrées section A n° 1437 et n° 1470,

Considérant que le projet de la C.N.R. consiste en la création d'un Parc solaire au sol d'une surface d'emprise totale de 6,9 hectares, et de puissance de 3,6 Mwc,

Considérant qu'il se situe sur la plate-forme industrielle et portuaire de Bollène, en bordure du canal de Donzère-Mondragon et qu'il fait partie du domaine concédé à la C.N.R. dans le cadre de la gestion du Rhône,

Considérant que le projet s'inscrit en contexte industriel : parc photovoltaïque existant, parc éolien, activités industrielles multiples adjacentes ou à proximité immédiate du périmètre d'étude,

Considérant que le Conseil Municipal de la commune de Bollène est appelé à donner son avis sur l'implantation de cette centrale photovoltaïque au sol sur le territoire communal,

Considérant que le projet de création d'un parc solaire sur la commune de Bollène est compatible avec les principaux documents cadres s'appliquant sur le territoire,

Considérant que la commune de Bollène reçoit un ratio de production de 1 690 kWh/m<sup>2</sup>/an et que cette irradiation fait de la commune un très bon gisement, assurant une bonne productivité des infrastructures projetées,

Considérant que le site de projet a été retenu car il est peu vulnérable vis-à-vis des risques naturels et que sa morphologie est favorable à son aménagement, qu'il dispose d'un accès adapté (R.D. 243) ainsi que de la proximité immédiate de deux autres parcs solaires et d'un parc d'éoliens et qu'il n'y aura aucun conflit d'usage (absence de zone agricole, d'habitations...),

**L'Assemblée est invitée à délibérer pour :**

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- émettre un avis favorable sur le dossier d'enquête publique déposé par la Compagnie Nationale du Rhône, en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Bollène,
- autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

**Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés**

## QUESTION N° 18 – TOURISME – TAXE DE SEJOUR 2018

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2333-30 et L3333-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2001 instaurant la taxe de séjour sur la commune de Bollène,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 mars 2015 modifiant les tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 1er janvier 2015 sur la commune de Bollène,

### L'Assemblée est invitée à délibérer pour :

- arrêter les tarifs 2018 de la taxe de séjour tels que proposés ci-après et comprenant une majoration de 10 % au profit du Conseil Départemental de Vaucluse (taxe additionnelle) :

### Tarifs Taxe de Séjour Bollène

Catégories d'hébergement	Tarifs retenus par jour et par personne
Palaces et tous les autres hébergements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,60 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,10 €

Hôtels, résidences, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	<b>0,85 €</b>
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	<b>0,70 €</b>
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	<b>0,50 €</b>
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	<b>0,30 €</b>
Hôtels, résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	<b>0,30 €</b>
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	<b>0,30 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	<b>0,30 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	<b>0,20 €</b>

**Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés**

**Abstentions** : Mme GUTIEREZ, M. FIORI, Mme BOUCLET, Mme FARJON-DESFONDS, M. ZILIO (2 voix)

**QUESTION N° 19 – PATRIMOINE – EGLISE DE SAINT-PIERRE – CONSERVATION DE L'ANCIEN FRONTON DE RETABLE EN BOIS DORE – DON AFFECTE**

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la qualité d'un ancien fronton de retable en bois doré, datant du XVII<sup>e</sup> siècle, de l'église de Saint-Pierre,

Considérant l'état de fragilité et les désordres générés sur la structure bois par les différentes modifications opérées sur cet objet remarquable,

Considérant que sa sauvegarde nécessite une restauration en conservation du support bois et un traitement anti xylophage curatif et préventif,

Considérant que le montant de cette prestation s'élève à 2 187,90 € T.T.C. (deux mille cent quatre vingt sept euros et quatre vingt dix centimes),

Considérant que l'association Saint Pierre Amitié a collecté la somme de 1 800 € (mille huit cents euros) pour financer cette restauration, il est proposé à l'Assemblée d'accepter un don de Saint Pierre Amitié affecté à la restauration en conservation et au traitement anti xylophage curatif et préventif du support bois de cet ancien fronton de retable en bois doré.

**L'Assemblée est invitée à délibérer pour :**

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,

- accepter un don de 1 800 € (mille huit cents euros) de l'association Saint Pierre Amitié affecté à la restauration en conservation et au traitement anti xylophage curatif et préventif du support bois de cet ancien fronton de retable en bois doré de l'église de Saint-Pierre,
- adopter la convention à passer avec l'association Saint Pierre Amitié portant sur le don susmentionné,
- autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

**Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés**

**Abstentions** : Mme GUTIEREZ, M. FIORI, M. ARNAUD, Mme BOUCLET, Mme FARJON-DESFONDS (2 voix)

**QUESTION N° 20 – PATRIMOINE – EGLISE DE SAINT-PIERRE – ECLAIRAGE DU CLOCHER – CONSOMMATION ELECTRIQUE – REMBOURSEMENT A L'ASSOCIATION DIOCESAINE PAROISSE DE BOLLENE**

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les factures présentées par l'association diocésaine de la paroisse de Bollène,

Considérant qu'en 2016, la ville a procédé à la mise en valeur de l'église de Saint-Pierre au moyen d'un éclairage spécifique du clocher,

Considérant que ce dispositif a été temporairement raccordé sur le compteur de l'église,

Considérant que les dépenses liées à la consommation électrique ont été à la charge de l'association diocésaine de la paroisse de Bollène,

Considérant que les travaux nécessaires ont été réalisés pour différencier les deux réseaux, il est proposé de rembourser à l'association la somme de 1 135,17 € correspondant au surplus de consommation électrique.

**L'Assemblée est invitée à délibérer pour :**

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- autoriser le remboursement, à l'association diocésaine de la paroisse de Bollène, de la somme de 1 135,17 €,
- autoriser le Maire à signer les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

**Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés**

**QUESTION N° 21 – ORCHESTRE DE LA REUSSITE – CONVENTION VILLE DE BOLLENE / COLLEGE PAUL ELUARD – ADOPTION**

Considérant les liens pédagogiques qui existent depuis l'année 2009 entre l'Orchestre du Collège Paul Eluard et le Conservatoire de musique,

Considérant que l'orchestre du Collège Eluard a obtenu en 2009, et conservé depuis, le label national « Orchestre au Collège »,



Considérant qu'à la rentrée scolaire de septembre 2017, l'orchestre du collège prendra l'appellation « Orchestre de la Réussite » avec un dispositif et un accompagnement pédagogique amplifiés par rapport à l'existant,

Considérant que Monsieur le Principal du Collège Eluard sollicite l'appui pédagogique du Conservatoire dans la mise en place du projet et propose que les élèves de « l'Orchestre de la Réussite » soient également inscrits en bonne et due forme au Conservatoire,

Considérant l'intérêt de cette demande pour le développement de la pratique musicale à destination de la jeunesse bollénoise,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

- la Ville de Bollène, par le biais de son Conservatoire, décentralisera sur le site du Collège des ateliers de pratique instrumentale collective de clarinette et de cuivres (trombone, tuba) à destination des élèves de « l'Orchestre de la Réussite du Collège Eluard » pratiquant lesdites spécialités instrumentales,

- la Ville missionne pour cela un professeur de clarinette et un professeur de cuivres du Conservatoire qui interviendront durant l'année scolaire une fois par semaine, chacun à raison au maximum de deux heures d'ateliers de pratique instrumentale collective.

Cette mission est soumise aux respect des conditions suivantes :

- les élèves de « l'Orchestre de la Réussite » du Collège devront également s'inscrire au Conservatoire et s'acquitter du droit d'inscription ainsi que de l'indemnité pédagogique forfaitaire en vigueur pour la pratique instrumentale collective en atelier de leur spécialité (clarinette ou cuivres),

- la Ville missionnera les professeurs du Conservatoire en fonction du nombre d'élèves de « l'Orchestre de la Réussite » inscrits au Conservatoire, au prorata suivant : une heure par semaine pour 4 inscriptions avec un maximum de 2 heures par semaine et par professeur,

- les dates et le contenu pédagogique des séances seront préalablement définis par les deux partenaires, en concertation,
- une évaluation du dispositif et des élèves sera définie par les deux partenaires.

Afin d'officialiser cette action, il convient d'établir une convention entre le Collège Paul Eluard et la Ville de Bollène.

**L'Assemblée est invitée à délibérer pour :**

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- adopter la convention à passer avec le Collège Paul Eluard dans le cadre de son projet « Orchestre de la Réussite » en vue de l'appui pédagogique, pour sa mise en place, du Conservatoire de musique de la Ville, aux conditions énoncées ci-dessus,
- autoriser le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

**Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés**

## QUESTION N° 22 – DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – COMPLEMENT

Vu l'article 74 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017,

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la délibération du 16 avril 2014 sur les délégations du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération complémentaire du 2 février 2016,

Considérant que la loi susmentionnée vient compléter l'article L2122-22 du C.G.C.T.,

Considérant que dans le souci de favoriser une bonne administration communale et la continuité du Service Public, il est proposé de confier au Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 100 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 6 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au « a » de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code pour les opérations ne dépassant pas 800 000 €,

16° D'ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune, d'intenter toutes les actions en justice et de défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et en cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50 000 € par sinistre,

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une Zone d'Aménagement Concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 3 000 000 € par année civile,

21° D'exercer ou de déléguer en application de l'article L214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la Commune et pour les opérations ne dépassant pas 800 000 €, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code,

22° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, à un organisme public ou privé,

24° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

26° De demander à tout organisme financeur, dans les limites d'un montant de 1 000 000 € par projet, l'attribution de subventions,

27° De procéder, dans le domaine public ou privé, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Il est rappelé que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L2122-22 du C.G.C.T. sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte obligatoirement à chaque réunion du Conseil, des opérations qu'il a conclues, ou refusées de conclure, en exécution de la délégation.

Les décisions doivent être signées personnellement par le Maire. Néanmoins, en cas d'empêchement du Maire, il est proposé au Conseil Municipal de prévoir la signature des décisions par l' élu assurant la suppléance.

La délégation de pouvoir au Maire ne fait pas obstacle à l'application des règles relatives à la suppléance (art. L2122-17 du C.G.C.T.) ou ne fait pas obstacle à l'attribution de délégations de fonction et de signature (art. L2122-18 du C.G.C.T.).

**L'Assemblée est invitée à délibérer pour :**

- Abroger les délibérations des 16 avril 2014 et 2 février 2016,
- donner délégation au Maire comme indiqué ci-dessus.

**Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés**

**Contre** : Mme GUTIEREZ, M. FIORI, Mme BOUCLET, Mme FARJON- DESFONDS, M. ZILIO (2 voix)

**QUESTION N° 23 – SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DU RESEAU HYDRAULIQUE DU NORD-VAUCLUSE (S.I.A.E.R.H.N.V.) – MODIFICATION DES STATUTS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-20,

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération du 30 mars 1978, le Conseil Municipal a donné son accord pour l'adhésion de la commune de Bollène au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien du Réseau Hydraulique du Nord-Vaucluse (S.I.A.E.R.H.N.V.) et pour adopter les statuts correspondants.

Par délibération du 15 octobre 1996, le Conseil Municipal de Bollène a donné autorisation au S.I.A.E.R.H.N.V. d'adhérer au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (S.M.B.V.L.).

Le S.I.A.E.R.H.N.V., au cours de son Comité Syndical du 24 juillet 2017, a décidé de modifier ses statuts.

En effet, dans le cadre du devenir du S.I.A.E.R.H.N.V. notamment au regard du transfert de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Protection des Inondations, loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018), une refonte des statuts du S.I.A.E.R.H.N.V. est rendue nécessaire afin d'en préciser le territoire de compétences et ceci en scindant le réseau hydraulique en deux rives selon qu'il se situe à l'Est (Rive Gauche) ou à l'Ouest (Rive Droite) du Canal de Donzère-Mondragon.

La modification des statuts porte exclusivement sur l'article 2 « périmètre et objet du Syndicat ».

Considérant que le transfert de la compétence GEMAPI n'interviendra qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Considérant le manque de visibilité sur les modalités de mise en œuvre de cette compétence.

**L'Assemblée est invitée à délibérer pour :**

- ne pas approuver la modification des statuts ci-annexés du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Entretien du Réseau Hydraulique du Nord-Vaucluse.

**Ne prennent pas part au vote** : Mme GUTIEREZ, M. FIORI, Mme BOUCLET, Mme FARJON- DESFONDS, M. ZILIO (2 voix)

**Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés**

**Abstentions** : M. BESNARD, M. FIORI



## **QUESTION N° 24 – SYNDICAT D'ELECTRIFICATION VAUCLUSIEN (S.E.V.) – MODIFICATION DES STATUTS**

Vu l'article L5211-17 du Code général des collectivités territoriales portant sur les modifications relatives aux compétences des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012355-0001 du 20 décembre 2012 portant fusion des syndicats d'électrification et création du Syndicat d'Electrification Vauclusien (S.E.V.),

Vu la délibération du S.E.V. en date du 28 juillet 2017 relative à la modification de ses statuts,

Vu le courrier reçu le 31 juillet 2017 par lequel le S.E.V. notifie cette modification des statuts à la commune de Bollène, adhérente au syndicat,

Considérant que cette modification prévoit :

« à l'article 2.2 la possibilité pour le syndicat d'exercer la compétence optionnelle éclairage public selon les modalités suivantes :

### **2.2 Compétence optionnelle**

#### **Eclairage public**

Le Syndicat exerce, en lieu et place des collectivités membres qui la lui ont confiées expressément, la compétence optionnelle relative aux :

- Installations et réseaux d'éclairage extérieur fonctionnel ou d'ambiance de l'ensemble des rues, places, parcs et jardins, squares, parc de stationnement en plein air, et voies ouvertes à la circulation publique,
- Installation et réseaux d'éclairage extérieur de mise en valeur du patrimoine bâti (édifices publics, monuments...) et végétal.
- Eclairage équipements sportifs publics.

La compétence peut s'exercer selon l'une ou l'autre des options suivantes :

- L'option A comprend :
  - Le développement et le renouvellement des installations et réseaux d'éclairage extérieur, et en particulier :
    - \* La maîtrise d'ouvrage de toutes les installations nouvelles (création-extension), de rénovation complète ou partielle et de mise en conformité des installations existantes ;
    - \* Les inventaires, diagnostics et toutes prestations d'études dans le cadre de l'exercice de cette maîtrise d'ouvrage ;
    - \* La passation et l'exécution des marchés afférents.
  
- L'option B comprend :
  - Le développement et le renouvellement des installations et réseaux d'éclairage extérieur, et en particulier :
    - \* La maîtrise d'ouvrage de toutes les installations nouvelles (création-extension), de rénovation complète ou partielle et de mise en conformité des installations existantes ;
    - \* Les inventaires, diagnostics et toutes prestations d'études dans le cadre de l'exercice de cette maîtrise d'ouvrage ;
    - \* La passation et l'exécution des marchés afférents.
  - l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage extérieur, et en particulier :
    - \* La gestion patrimoniale,
    - \* La maintenance et le fonctionnement,
    - \* La passation et l'exécution des contrats afférents.

Les conditions financières pour l'exercice de ces compétences et notamment en matière de subvention, de participation et de financement sont définies par délibération du comité syndical et font l'objet d'une convention conclue avec chaque membre adhérent, définissant les conditions d'intervention du syndicat.

\*\*\*\*\*

### 2.2.1 Modalité de transfert et de reprise de la compétence optionnelle éclairage public

Transfert :

Les collectivités concernées peuvent transférer au syndicat la compétence éclairage public à caractère optionnel dans les conditions suivantes :

- le transfert prend effet à la date prévue par délibérations concordantes de la collectivité et du comité syndical,
- le transfert de la compétence optionnelle éclairage public engage la collectivité par période de quatre années tacitement reconductibles,
- la délibération de la collectivité portant transfert de la compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au président du syndicat. Celui-ci en informe les autres collectivités membres.

Reprise :

La reprise s'effectue par délibération de la collectivité sous réserve d'un préavis d'information au syndicat.

La notification du préavis d'information au syndicat ne peut intervenir moins d'un an avant l'expiration de la période d'engagement de quatre années.

La délibération de la collectivités portant reprise de la compétence optionnelle éclairage public est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au président du Syndicat. Celui-ci en informe les autres collectivités membres.

La collectivité reprenant la compétence transférée au syndicat continue de participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant la compétence reprise pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts ; le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget. »

Ainsi, le Conseil Municipal peut approuver les statuts du S.E.V. en l'état.

**L'Assemblée est invitée à délibérer pour :**

- approuver la modification des statuts ci-annexés du Syndicat d'Electrification Vauclusien.

**Ne prennent pas part au vote** : Mme GUTIEREZ, M. FIORI, Mme BOUCLET, Mme FARJON- DESFONDS, M. ZILIO (2 voix)

**Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés**

**Abstentions** : M. BESNARD, M. FIORI

**QUESTION N° 25 – COMMUNAUTE DE COMMUNES RHÔNE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) – ADHESION AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE (S.I.A.G.V.)**

Vu les articles L5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux syndicats mixtes composés d'E.P.C.I.,

Vu l'article L5214-27 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'adhésion de communautés de communes à des syndicats mixtes,

Vu la délibération du 27 juin 2017 de la Communauté de Communes Rhône lez Provence (C.C.R.L.P.), réceptionnée le 27 juillet 2017, validant son adhésion au Syndicat Intercommunal d'Accueil des Gens du Voyage (S.I.A.G.V.) pour l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage intercommunale,

Considérant que conformément à l'article L5214-27 du C.G.C.T. et afin que la C.C.R.L.P. adhère à un syndicat mixte pour l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage intercommunale, il convient que le Conseil Communautaire et les Conseils Municipaux se prononcent sur cette adhésion dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de la C.C.R.L.P.,

Considérant que la C.C.R.L.P., dont la commune de Bollène est membre, exerce, de part les textes, la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Considérant que ce transfert de compétence s'est opéré sur la base des articles 64 et 66 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 prévoyant le renforcement des compétences obligatoires des communautés de communes et communautés d'agglomération et donc le transfert à titre obligatoire de l'exercice de la compétence susmentionnée,

Considérant qu'à peine 6 mois après s'être essayée à l'administration de l'aire d'accueil des gens du voyage située sur la commune, la C.C.R.L.P. souhaite en confier la gestion, de façon tout à fait prématurée, à une autre structure intercommunale,

Considérant qu'abandonner la responsabilité de cette aire au profit d'une autre structure intercommunale est de nature à créer une strate administrative, au mieux supplémentaire, au pire en doublon, allant à l'encontre du souhait du législateur d'exercice de cette compétence par les communautés de communes et communautés d'agglomération, de simplification et donc de mutualisation en vue d'économies substantielles,

Considérant que cette adhésion pourrait offrir la possibilité au S.I.A.G.V. de décider de répartir les gens du voyage dans les différentes aires d'accueil des communautés adhérentes au syndicat, sans possibilité pour les communes adhérentes aux communautés de s'opposer aux transferts de population en provenance d'autres aires, et ce même en dehors de tout passage de grand rassemblement,

Considérant, au final, que la commune de Bollène n'a pas été destinataire des statuts du S.I.A.G.V., constituant un manque total d'informations sur cette adhésion,

En conséquence, il convient que les membres du Conseil Municipal se prononcent sur l'adhésion de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence au Syndicat Intercommunal d'Accueil des Gens du Voyage.

**L'Assemblée est invitée à délibérer pour :**

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- ne pas autoriser la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) à adhérer au Syndicat Intercommunal d'Accueil des Gens du Voyage (S.I.A.G.V.),
- autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

**Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés**

**Contre** : Mme GUTIEREZ, M. FIORI, Mme BOUCLET, Mme FARJON- DESFONDS, M. ZILIO (2 voix)

**QUESTION N° 26 – COMMUNAUTE DE COMMUNES RHÔNE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) – RAPPORT D'ACTIVITES 2016 – INFORMATION**

L'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales dispose que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport doit faire l'objet d'une présentation au Conseil Municipal.

Vu le rapport de la C.C.R.L.P. reçu en mairie,

**L'Assemblée est invitée à délibérer pour :**

- prendre connaissance et acter le rapport d'activités 2016 ci-joint de la Communauté de Communes « Rhône Lez Provence ».

- **L'Assemblée prend acte** du rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service eau potable, adopté par le syndicat R.A.O., ci-annexé.

**QUESTION N° 27 – PARC AUTOMOBILE ET MATERIEL – SORTIE D'INVENTAIRE – CESSION DE VEHICULES ET DE MATERIEL TECHNIQUE**

Dans le cadre de l'évolution du parc des biens matériels et roulants, la Ville de Bollène a mis en vente aux enchères sur le site AgoraStore les véhicules et le matériel techniques suivants :

**FORD FIESTA**

<b>Immatriculation :</b>	<b>8902WQ84</b>
Année d'acquisition :	2000
Numéro d'inventaire :	3536
Cédé à :	Madame Léa CHIKITOU 1372, rue des Marels 34000 MONTPELLIER
Mise à prix initiale :	1 200,00 €
Prix de vente :	1 260,00 €

**TRACTEUR SAME**

**Immatriculation :** 2363YK84  
Année d'acquisition : 2006  
Numéro d'inventaire : 4988  
Cédé à : Monsieur Jean-Yves MARTINAIS  
Chemin des côtes de Treillis  
38470 VINAY  
Mise à prix initiale : 17 000,00 €  
Prix de vente : 17 000,00 €

**TRONCONNEUSE SHINDAIWA YB395**

Année d'acquisition : 1998  
Numéro d'inventaire : 1877  
Cédée à : Monsieur Sébastien TADDEI  
Villa Bel Azur  
14, avenue Saint Jean  
06400 CANNES  
Mise à prix initiale : 35,00 €  
Prix de vente : 38,00 €

**DEBROUSSAILLEUSE SHINDAIWA S450**

Année d'acquisition : 2007  
Numéro d'inventaire : 5079/03  
Cédée à : Monsieur Bernard JOUVE  
Hameau les Héritiers  
84410 BEDOIN



Mise à prix : 35,00 €  
Prix de vente : 37,00 €

**TRONCONNEUSE JONSERED 2149**

Année d'acquisition :2002

Numéro d'inventaire : 3847/01

Cédée à : Monsieur Bernard JOUVE  
Hameau les Héritiers  
84410 BEDOIN

Mise à prix : 35,00 €  
Prix de vente : 40,00 €

**LOT DE 4 JARDINIERES PIERRE GRANIT ROSE**

Année d'acquisition :2006

Numéro d'inventaire : 4977/01 – 4977/02 – 4977/03 – 4977/04

Cédées à : Monsieur Barbosa LEITE  
92, rue René Richard  
60150 JANVILLE

Mise à prix : 120,00 €  
Prix de vente : 120,00 €

**TRIBUNES DEMONTABLES REGIE**

Année d'acquisition :2000

Numéro d'inventaire : 3488

Cédé à : SOCIETE BROCA  
Petit Lapeyrere  
40400 CARCEN PONSON

Mise à prix : 3 000,00 €  
Prix de vente : 3 050,00 €

**L'Assemblée est invitée à délibérer pour :**

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- sortir de l'inventaire les véhicules et le matériel technique précités,
- procéder à la cession aux conditions mentionnées ci-dessus,
- autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de ces dispositions et au suivi de ce dossier.

**Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés**

## QUESTION N° 28 – BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2017 – DECISION MODIFICATIVE N° 1

Dans le cadre de nouvelles inscriptions budgétaires concernant l'exercice 2017 du Budget Principal, il y a lieu de modifier les lignes budgétaires comme suit :

### FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
011	6067	212	Fournitures scolaires	3 200,00 €
011	6068	020	Autres matières et fournitures	15 000,00 €
011	611	811	Contrat de prestation	90 000,00 €
011	61558	413	Autres biens mobiliers	6 000,00 €
011	6232	020	Fêtes et cérémonies	1 000,00 €
011	6257	024	Réceptions	1 000,00 €
011	6261	020	Frais d'affranchissement	6 000,00 €
011	637	020	Autres impôts/ taxes	4 800,00 €
65	6558	020	Autres contributions obligatoires	-4 800,00 €
65	6574	024	Subv. Fonct. Assoc. et autres	-29 600,00 €
67	6745	422	Subv. Aux personnes de droit privé	29 600,00 €
67	678	112	Autres charges exceptionnelles	1 000,00 €
023	023	01	Virement à la section d'investissement	180 758,00 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>				<b>303 958,00 €</b>

<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>				
013	6419	020	Remb. / Rém. Du personnel	15 000,00 €
70	70311	026	Concessions cimetières	4 600,00 €
70	70878	112	Remb. De frais autres redevables	1 000,00 €
70	70388	816	Autres redevances et recettes diverses	1 900,00 €
73	73212	01	Dotation de solidarité communautaire	220 000,00 €
73	7343	01	Taxe sur les pylones électriques	5 000,00 €
77	7788	01	Produits exceptionnels divers	56 000,00 €
042	777	01	Quote part / Subv. D'inv. Transférées Cpte de résultat	458,00 €
<b>TOTAL RECETTES de FONCTIONNEMENT</b>				<b>303 958,00 €</b>

## INVESTISSEMENT

<b>DEPENSES d'INVESTISSEMENT</b>				
13	1346	01	Participations voirie réseaux	216,00 €
20	2033	020	Frais d'insertion	7 000,00 €
204	2041582	833	Subv. Equip. Versées / Autres groupements	-400 000,00 €
21	2161	324	Oeuvres et objets d'art	45 000,00 €
21	2188	020	Autres immobilisations corporelles	45 000,00 €
21	2188	112	Autres immobilisations corporelles	30 000,00 €
21	2188	33	Autres immobilisations corporelles	40 000,00 €
23	2313	020	Travaux de construction	85 584,00 €
23	2313	414	Travaux de construction	19 000,00 €
23	2313	824	Travaux de construction	131 000,00 €
23	2315	822	Installation, matériel et outillage techniques	200 000,00 €
040	13911	01	Subv. D'inv. Transférées Cpte de résultat	458,00 €
041	2112	822	Terrains de voirie	6 932,00 €
041	2132	020	Immeubles de rapport	220 000,00 €
041	2182	020	Matériel de transport	14 512,00 €
041	2313	020	Constructions	114 000,00 €
<b>TOTAL DEPENSES d'INVESTISSEMENT</b>				<b>558 702,00 €</b>

<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>				
13	1342	01	Amendes de police	22 500,00 €
021	021	01	Virement de la section de fonctionnement	180 758,00 €
041	1316	020	Subv. D'équip. Transférables	14 512,00 €
041	1328	822	Subv. D'équip. Non Transférables	6 932,00 €
041	2033	020	Frais d'insertion	17 000,00 €
041	2138	020	Autres constructions	220 000,00 €
041	238	020	Avances versées (immobilisations)	97 000,00 €
<b>TOTAL RECETTES</b>				<b>558 702,00 €</b>

**L'Assemblée est invitée à délibérer pour :**

- modifier le Budget Principal 2017 comme précisé ci-dessus.

**Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés**

**Contre** : Mme GUTIEREZ, M. FIORI, Mme BOUCLET, Mme DESFONDS-FARJON, M. ZILIO (2 voix)

## QUESTION N° 29 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2017 – DECISION MODIFICATIVE N° 1

Dans le cadre de nouvelles inscriptions budgétaires concernant l'exercice 2017 du Budget Annexe Assainissement, il y a lieu de modifier les lignes budgétaires comme suit :

### FONCTIONNEMENT

<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>			
011	617	Etudes et Recherches	13 000,00 €
67	673	Titres annulés sur exercice antérieur	48 000,00 €
023	023	Virement à la section d'investissement	361 720,20 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>			<b>422 720,20 €</b>

<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>			
70	70611	Redevance d'assainissement collectif	61 000,00 €
002	002	Résultat reporté	361 720,20 €
<b>TOTAL RECETTES</b>			<b>422 720,20 €</b>

## INVESTISSEMENT

<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>			
23	2315	Travaux d'assainissement (voirie)	411 720,20 €
23	2315	Travaux d'assainissement (maillage)	150 000,00 €
041	2762	Créance sur transfert de droits à déduction de T.V.A.	132 000,00 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>			<b>693 720,20 €</b>

<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>			
13	131	Subvention Agence de l'Eau	200 000,00 €
021	021	Virement de la section de fonctionnement	361 720,20 €
041	2315	Travaux d'assainissement (opérations / TVA)	132 000,00 €
<b>TOTAL RECETTES</b>			<b>693 720,20 €</b>

### **L'Assemblée est invitée à délibérer pour :**

- modifier le Budget Annexe Assainissement 2017 comme précisé ci-dessus.

### **Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés**

**Contre** : Mme GUTIEREZ, M. FIORI, Mme BOUCLET, Mme DESFONDS-FARJON, M. ZILIO (2 voix)



### **QUESTION N° 30 – OFFICE DE TOURISME – DISSOLUTION ET SUPPRESSION DU BUDGET ANNEXE**

Vu la délibération en date du 12 décembre 2011 portant création d'une régie dotée de l'autonomie financière ainsi qu'un Budget Annexe au Budget Principal, pour la gestion de l'Office de Tourisme,

Vu la délibération en date du 19 juin 2017 portant approbation du Compte de Gestion de l'exercice 2016 de l'Office de Tourisme,

Vu la délibération en date du 19 juin 2017 portant approbation du Compte Administratif de l'exercice 2016 de l'Office de Tourisme,

Vu la délibération en date du 19 juin 2017 portant affectation du résultat de clôture de l'exercice 2016 de l'Office de Tourisme,

Considérant qu'à la suite du transfert de la compétence promotion du tourisme dont la création d'Offices de Tourisme à la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) au 1<sup>er</sup> janvier 2017, il y a lieu de procéder à :

- la dissolution et la suppression du Budget Annexe de l'Office de Tourisme au 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- la réintégration de l'actif et du passif du Budget Annexe de l'Office de Tourisme dans le Budget Principal, comme arrêté au Compte de Gestion et au Compte Administratif de l'Office de Tourisme au 31 décembre 2016,
- la réintégration des résultats de clôture de l'exercice 2016 de l'Office de Tourisme dans les comptes du Budget Principal,

#### **L'Assemblée est invitée à délibérer pour :**

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- dissoudre et supprimer le Budget Annexe de l'Office de Tourisme au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

- réintégrer l'actif, le passif et les résultats de clôture de l'exercice 2016 du Budget Annexe de l'Office de Tourisme dans les comptes du Budget Principal,

- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

**Ne prennent pas part au vote :** Mme GUTIEREZ, Mme BOUCLET, Mme DESFONDS-FARJON, M. ZILIO (2 voix)

\*

**Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés**

**Abstention** M. FIORI

#### **QUESTION N° 31 – BUDGET ANNEXE ZAC PAN EURO PARC – EXERCICE 2016 – RESULTATS DE CLÔTURE**

Vu la délibération en date du 19 juin 2017 portant approbation du Compte de Gestion de la ZAC PAN EURO PARC,

Vu la délibération en date du 19 juin 2017 portant approbation du Compte Administratif de la ZAC PAN EURO PARC,

Vu la délibération en date du 19 juin 2017 portant affectation du résultat selon les règles de la comptabilité M 14,

Considérant que le Compte Administratif 2016 du Budget ZAC PAN EURO PARC laisse apparaître un résultat d'exploitation de 682 362,54 € au 31 décembre 2016,

Considérant que le Budget Annexe de la ZAC PAN EURO PARC est géré en comptabilité de stocks, avec notamment une exception à la règle d'affectation du résultat en section d'investissement,

Considérant que le Compte Administratif du Budget Annexe de la ZAC PAN EURO PARC laisse apparaître les résultats suivants :

### **INVESTISSEMENT**

Résultat reporté 2015	0,00 €
Résultat de clôture 2016	- 682 362,54 €
<b>TOTAL CLOTURE CA 2016</b>	<b>- 682 362,54 €</b>
Restes à réaliser constatés CA 2016	
Dépenses	0,00 €
Recettes	0,00 €

### **FONCTIONNEMENT**

Résultat d'exploitation 2016	682 362,54 €
<b>TOTAL CLOTURE CA 2016</b>	<b>682 362,54 €</b>

**L'Assemblée est invitée à délibérer pour :**

- abroger la délibération en date du 19 juin 2017 portant affectation du résultat,

- constater les résultats de clôture suivants :

001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté :	- 682 362,54 €
002 : Résultat de fonctionnement reporté :	682 362,54 €

**Ne prennent pas part au vote :** Mme GUTIEREZ, Mme BOUCLET, Mme DESFONDS-FARJON, M. ZILIO (2 voix)

**Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés**

**Contre :** M. FIORI

**QUESTION N° 32 – AUTORISATION DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENTS (A.P. / C.P.) – SALLE DES FETES – QUARTIER LE MAS – MODIFICATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L2311-3,

Vu la délibération du 24 octobre 2016 portant autorisation de Programme et Crédits de Paiements pour la construction de la nouvelle salles de fêtes au quartier Le Mas,

Conformément à l'article susmentionné, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des Autorisations de Programmes et des Crédits de Paiements (A.P./C.P.) relatifs aux acquisitions de biens meubles et immeubles et aux travaux en cours à caractère pluriannuel.

La procédure d'A.P./C.P. vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

La procédure d'A.P./C.P. est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

Elle permet, en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibre budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports d'investissement.

Les Autorisations de Programmes (A.P.) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les Crédits de Paiements (C.P.) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des Autorisations de Programme correspondantes.

Chaque A.P. comporte la réalisation prévisionnelle, par exercice, des C.P. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls C.P.

Les dépenses sont équilibrées par les recettes suivantes : F.C.T.V.A., subventions, autofinancement et emprunt et inscrites au budget 2017 (Budget Primitif).

Les C.P. non utilisés une année devront être repris l'année suivante par délibération de l'Assemblée délibérante au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des A.P./C.P.

Les A.P. sont votées par le Conseil Municipal par délibération distincte.

Considérant qu'il convient de modifier l'A.P./C.P. « construction d'une nouvelle salle des fêtes, quartier Le Mas » afin d'ajuster les C.P. aux réalisations, comme suit :

Montant des AP		Montant des CP		
Montant de L'A.P. votée Salle des Fêtes	Révision De l'exercice	CP Antérieurs Réalisations cumulées Au 01/01/2017	CP ouverts Au titre De 2017	Reste à Financer CP 2018
5 700 000,00 €	0,00 €	547 921,11 €	4 000 000,00 €	1 152 078,89 €

**L'Assemblée est invitée à délibérer pour :**

- modifier l'Autorisation de Programme « construction d'une nouvelle salle des fêtes, quartier Le Mas » aux conditions énoncées ci-dessus,
- autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

**Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés**

**Abstention** M. BESNARD, M. FIORI

**Contre** : Mme GUTIEREZ, Mme BOUCLET, Mme DESFONDS-FARJON, M. ZILIO (2 voix)

### **QUESTION N° 33 – AUTORISATION DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENTS (A.P. / C.P.) – PROGRAMME D'INVESTISSEMENT 2017-2019 – NOUVEAUX PROGRAMMES**

Conformément à l'article L2311-3 du Code général des collectivités territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des Autorisations de Programmes et des Crédits de Paiements (A.P./C.P.) relatifs aux acquisitions de biens meubles et immeubles et aux travaux en cours à caractère pluriannuel.

La procédure d'A.P./C.P. vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

La procédure d'A.P./C.P. est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

Elle permet, en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibre budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports d'investissement.

Les Autorisations de Programme (A.P.) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les Crédits de Paiement (C.P.) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des Autorisations de Programme correspondantes.

Chaque A.P. comporte la réalisation prévisionnelle, par exercice, des C.P. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls C.P.

Les dépenses sont équilibrées par les recettes suivantes : F.C.T.V.A., subventions, autofinancement et emprunt et inscrites au Budget 2017 (Budget Supplémentaire).

Les C.P. non utilisés une année devront être repris l'année suivante par délibération de l'Assemblée délibérante.

Les A.P. sont votées par le Conseil Municipal par délibération distincte.

Considérant qu'il convient d'établir un programme pluriannuel d'investissement pour les opérations suivantes telles que planifiées comme suit :

AP/CP	Intitulé	Montant AP	CP ouverts Au titre De 2017	CP 2018	CP 2019
1/2017	Anneau cycliste	1 560 000,00	50 000,00	1 510 000,00	0,00
2/2017	Salle omnisports	2 700 000,00	15 000,00	1 700 000,00	985 000,00
3/2017	Jardin du Lez	350 000,00	100 000,00	250 000,00	0,00
4/2017	Eglise Saint Martin	250 000,00	200 000,00	50 000,00	0,00
5/2017	Barry Site	350 000,00	200 000,00	150 000,00	0,00
6/2017	Pénétrante	880 000,00	250 000,00	630 000,00	0,00
7/2017	Cité de Barry	655 000,00	400 000,00	255 000,00	0,00
8/2017	Avenue Pasteur	1 100 000,00	250 000,00	850 000,00	0,00
<b>TOTAL</b>		<b>7 845 000,00 €</b>	<b>1 465 000,00 €</b>	<b>5 395 000,00 €</b>	<b>985 000,00 €</b>



**L'Assemblée est invitée à délibérer pour :**

Il est proposé à l'Assemblée :

- créer les nouvelles A.P. / C.P. suivantes :

1/2017	Construction d'un vélodrome et d'une piste BMX	(23/2313)
2/2017	Création d'une salle omnisports	(23/2313)
3/2017	Création d'un parc public « les jardins du Lez »	(23/2313)
4/2017	Rénovation de l'Église Saint Martin	(23/2313)
5/2017	Travaux Barry site	(23/2313)
6/2017	Réalisation d'une pénétrante Centre Ville	(23/2315)
7/2017	Réaménagement de la Cité de Barry	(23/2315)
8/2017	Requalification de l'Avenue Pasteur	(23/2315)

Pour un montant total prévisionnel de : 7 845 000 € T.T.C.

Sur les exercices : 2017 à 2019

- autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

**Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés**

**Ne prennent pas part au vote** : Mme GUTIEREZ, Mme BOUCLET, Mme DESFONDS-FARJON , M. ZILIO (2 voix)

**Abstentions** : M. BESNARD, M. FIORI

**QUESTION N° 34 – BUDGET PRINCIPAL – DISPOSITIFS CHEQUES LOISIRS – CARTES TEMPS LIBRES – REGULARISATION**

Vu la délibération du 13 décembre 2010 relative au dispositif « chèques-loisirs » et la convention pluriannuelle 2011/2014 associée, permettant aux familles modestes d'avoir accès à une offre de loisirs proposée sur la Ville (services municipaux et associations),

Vu la délibération du 31 mars 2015 relative au dispositif « Carte Temps Libre » remplaçant le dispositif « chèques-loisirs » et la convention annuelle 2015,

Vu la délibération du 14 février 2017 d'admission en non valeur,

Considérant qu'à ce jour, il reste des sommes à régulariser sur l'utilisation de ce dispositif pour 553,83 € (part C.A.F. et part Ville),

Considérant que toutes les démarches visant à minorer ces montants restant à régulariser ont été entreprises entre la Ville, la Trésorerie et la C.A.F.,

Considérant qu'il y a lieu d'apurer les comptes en attente chez le Trésorier,

**L'Assemblée est invitée à délibérer pour :**

- abroger la délibération du 14 février 2017,

- de prendre en charge, à titre dérogatoire, sur le budget général, la totalité du montant des « chèques-loisirs » et « Cartes Temps Libre » encaissés par les régies « Piscine » , « A.L.S.H. » et « Enfance-Jeunesse » pour un montant total de 553,83 €, part C.A.F. et part Ville, décliné comme suit :

Régie Piscine	329,03 €
Régie Enfance-Jeunesse	128,80 €
Régie A.L.S.H.	96,00 €

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours aux nature et fonction prévues à cet effet.

- autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

**Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés**

**Ne prennent pas part au vote** : Mme GUTIEREZ, M. ARNAUD, Mme BOUCLET, Mme DESFONDS-FARJON

**Abstention** M. BESNARD

**Contre** : M. FIORI (2 voix)

## QUESTION N° 35 – BUDGET PRINCIPAL – ADMISSIONS EN NON-VALEUR

A la suite des procédures de recouvrement de produits communaux et des diligences exercées par Madame le Receveur Municipal de Bollène à l'encontre des débiteurs, un état portant sur l'année 2017 vient d'être dressé, en vue de l'admission en non-valeur des taxes et produits déclarés irrécouvrables – Budget Principal.

Conformément aux règles de la comptabilité publique et compte tenu des justifications produites par le Comptable de l'insolvabilité ou de la disparition des débiteurs, il convient de prononcer l'admission en non-valeur des recettes correspondantes, lesquelles sont résumées dans le tableau ci-dessous pour un montant global de 3 173,29 €.

Il est précisé à l'Assemblée qu'une créance même admise en non-valeur peut être recouvrée en cas de retour à meilleure fortune du débiteur et sera encaissée à l'article 7714 «Recouvrement sur créances admises en non-valeur».

### **L'Assemblée est invitée à délibérer pour :**

- mettre en œuvre la procédure d'admission en non-valeur qui se traduira par l'émission d'un mandat à l'article 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables » du Budget Principal en cours :

<b>ADMISSIONS EN NON-VALEUR</b>	
<b>Au titre de l'année</b>	<b>Montant (euros)</b>
2013	684,43
2014	1 012,10
2015	1 325,31
2016	151,45
<b>Total Général</b>	<b>3 173,29</b>

**Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés**

**QUESTION N° 36 – CONSERVATOIRE DE MUSIQUE "ANDRE ARMAND" – RENOUELEMENT TARIFS**

Par délibérations en dates du 2 mai 2016 et du 20 septembre 2016, le Conseil Municipal de la Ville de Bollène avait fixé les tarifs du Conservatoire « André Armand ».

Il est proposé aujourd'hui de les renouveler à l'identique à compter du 1er septembre 2017, conformément aux tableaux ci-dessous :

<b>Droit d'inscription</b>	
Applicable une seule fois par an pour toute inscription	
Si inscription au 1er septembre	30 €
Si inscription au 1er janvier	20 €
Si inscription au 1er avril	10 €

<b>Indemnités pédagogiques forfaitaires</b> <b>Initiation Instrumentale et Cours instrumentaux individuels</b>
---

**Bollénois**  
**(s'ajoute au droit d'inscription)**  
(Possibilité de paiement à l'année ou au trimestre)

<p><b><u>Cours de 20 minutes hebdomadaires</u></b>  <u>(élèves de moins de 14 ans)</u></p>	<p style="text-align: right;">60 € année ou 20 € trimestre</p> <p>- Par famille pour 2 élèves de moins de 14 ans :</p> <p style="text-align: right;">90 € année ou 30 € trimestre</p> <p>- Par élève supplémentaire de moins de 14 ans :</p> <p style="text-align: right;">30 € année ou 10 € trimestre</p>
<p><b><u>Cours de 30 minutes hebdomadaires</u></b></p>	<p>- Moins de 18 ans :</p> <p style="text-align: right;">75 € année ou 25 € trimestre</p> <p>- Par famille pour 2 élèves de moins de 18 ans et/ou étudiants :</p> <p style="text-align: right;">105 € année ou 35 € trimestre</p> <p>- Par élève supplémentaire :</p> <p style="text-align: right;">33 € année ou 11 € trimestre</p> <p>- 18 ans et plus :</p> <p style="text-align: right;">360 € année</p>

<b><u>Cours de 40 minutes</u></b> <b><u>hebdomadaires</u></b>	ou 120 € trimestre
	- Tarif réduit adulte bollénois allocataire RSA ou ASS : 150 € année ou 50 € trimestre
	- Moins de 18 ans : 90 € année ou 30 € trimestre
	- Par famille pour 2 élèves de moins de 18 ans et/ou étudiants : 120€ année ou 40 € trimestre
	- Par élève supplémentaire : 33 € année ou 11 € trimestre
	- 18 ans et plus : 420 € année ou 140 € trimestre
	- Tarif réduit adulte bollénois allocataire RSA ou ASS : 165 € année ou 55 € trimestre

**Indemnités pédagogiques forfaitaires**  
**Initiation instrumentale et Cours instrumentaux individuels**  
**Communes extérieures**

<b>(s'ajoute au droit d'inscription)</b> (Possibilité de paiement à l'année ou au trimestre)	
<p><b><u>Cours de 20 minutes hebdomadaires</u></b> (élèves de moins de 14 ans)</p>	<p>603,60 € année ou 201,20 € trimestre</p>
<p><b><u>Cours de 30 minutes hebdomadaires</u></b></p>	<p>- Moins de 18 ans :</p> <p style="text-align: right;">606 € année ou 202 € trimestre</p> <p>- 18 ans et plus :</p> <p style="text-align: right;">672 € année ou 224 € trimestre</p>
<p><b><u>Cours de 40 minutes hebdomadaires</u></b></p>	<p>702 € année ou 234 € trimestre</p>



**Indemnités pédagogiques forfaitaires**  
**Cours de chant**  
**Bollénois**  
**(s'ajoute au droit d'inscription)**  
(Possibilité de paiement à l'année ou au trimestre)

- Moins de 18 ans :	45 € année ou 15 € trimestre
- Par famille pour 2 élèves de moins de 18 ans et/ou étudiants :	60 € année ou 20 € trimestre
- Par élève supplémentaire :	15 € année ou 5 € trimestre
- 18 ans et plus :	240 € année ou 80 € trimestre
- Tarif réduit adulte bollénois allocataire RSA ou ASS :	120 € année ou 40 € trimestre

**Indemnités pédagogiques forfaitaires  
Cours de chant  
Communes extérieures  
(s'ajoute au droit d'inscription)  
(Possibilité de paiement à l'année ou au trimestre)**

- Moins de 18 ans :	180 € année ou 60 € trimestre
- 18 ans et plus :	375 € année ou 125 € trimestre

**Indemnités pédagogiques forfaitaires  
Pratiques collectives  
Bollénois  
(s'ajoute au droit d'inscription)  
(Possibilité de paiement à l'année ou au trimestre)**

<u>Orchestres et Chorale Enfants :</u>	Gratuit
<u>Ateliers et Formation Musicale:</u>	Gratuit pour tout élève inscrit à un seul atelier et

Pour tout élève déjà inscrit à un autre cours individuel instrumental ou vocal	à la formation musicale
<u>Ateliers, Jardin Musical, Formation Musicale seule :</u> Par élève ne recevant pas de cours individuel	45 € année ou 15 € trimestre
<u>Par famille :</u> pour 2 élèves supplémentaire (ne recevant pas de cours individuels)	60 € année ou 20 € trimestre
<u>Par famille :</u> élève supplémentaire (ne recevant pas de cours individuel)	15 € année ou 5 € trimestre
<u>Par Atelier supplémentaire :</u> pour tout élève	45 € année ou 15 € trimestre

<b>Indemnités pédagogiques forfaitaires</b> <b>Pratiques collectives</b> <b>Communes extérieures</b> <b>(s'ajoute au droit d'inscription)</b> (Possibilité de paiement à l'année ou au trimestre)	
<u>Orchestres et Chorale Enfants :</u>	Gratuit
<u>Ateliers et Formation Musicale:</u> Pour tout élève déjà inscrit à un autre cours individuel instrumental ou vocal	Gratuit pour tout élève inscrit à un seul atelier et à la formation musicale
<u>Ateliers, Jardin Musical, Formation Musicale seule :</u>	60 € année ou 20 € trimestre

Par élève ne recevant pas de cours individuel	
<u>Par Atelier supplémentaire :</u> pour tout élève	60 € année ou 20 € trimestre

<b>Indemnité pédagogique forfaitaire</b> <b>Aide à la préparation épreuve musique du baccalauréat</b> <b>(s'ajoute au droit d'inscription)</b>	
<u>Par inscrit :</u>	Gratuit

<b>Indemnité pédagogique forfaitaire</b> <b>Stages, classes de maîtres</b> <b>(S'ajoute au droit d'inscription)</b>	
<u>Par inscrit :</u>	6 € la demi-journée

**L'Assemblée est invitée à délibérer pour :**

- adopter les tarifs tels que proposés dans les tableaux ci-dessus.

**Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés**

### **QUESTION N° 37 – TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DES RESEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ – OCCUPATION PROVISoire DU DOMAINE PUBLIC – INSTAURATION REDEVANCE**

Considérant que le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixe le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et des réseaux publics de distribution de gaz,

Considérant que la redevance due chaque année à une commune doit être fixée par le Conseil Municipal selon les modalités de calcul suivantes et dans la limite du Plafond Réglementaire :  $PR = 0,35 \text{ € (taux de la redevance)} \times L$  (Longueur des canalisations exprimée en mètre),

Considérant que pour permettre à la Commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine devra communiquer la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due,

Considérant que cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes après constatation des chantiers éligibles à ladite redevance.

#### **L'Assemblée est invitée à délibérer pour :**

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- instaurer sur la commune une redevance due pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et des réseaux publics de distribution de gaz, aux conditions énoncées,
- fixer le taux de ladite redevance applicable sur la commune à 0,35 €,
- autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

#### **Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés**

**QUESTION N° 38 – COMMUNAUTE DE COMMUNES RHÔNE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) – COMPETENCE COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES – PROCES-VERBAL DE MISE À DISPOSITION DE BIENS**

Considérant que le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixe le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et des réseaux publics de distribution de gaz,

Considérant que la redevance due chaque année à une commune doit être fixée par le Conseil Municipal selon les modalités de calcul suivantes et dans la limite du Plafond Réglementaire :  $PR' = 0,35 \text{ € (taux de la redevance)} \times L$  (Longueur des canalisations exprimée en mètre),

Considérant que pour permettre à la Commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine devra communiquer la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due,

Considérant que cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes après constatation des chantiers éligibles à ladite redevance.

**L'Assemblée est invitée à délibérer pour :**

- donner son accord sur les propositions du Rapporteur,
- instaurer sur la commune une redevance due pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et des réseaux publics de distribution de gaz, aux conditions énoncées,
- fixer le taux de ladite redevance applicable sur la commune à 0,35 €,
- autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

**Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés**

**QUESTION N° 39 – COMMUNAUTE DE COMMUNES RHÔNE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) – COMPETENCE AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1321-1 et suivants,

Considérant qu'en application de ladite loi, la compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage a été transférée de plein droit à la Communauté de Communes Rhône Lez Provence le 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Considérant que le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence,

Considérant que la remise de ces biens a lieu à titre gratuit lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition,

Considérant que cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et ceux de la collectivité bénéficiaire, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci,

**L'Assemblée est invitée à délibérer pour :**

- approuver le procès-verbal de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- autoriser le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

**Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés**

**QUESTION N° 40 – COMMUNAUTE DE COMMUNES RHÔNE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) – COMPETENCE PROMOTION DU TOURISME, DONT LA CREATION D'OFFICES DE TOURISME – PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1321-1 et suivants,

Considérant qu'en application de ladite loi, la compétence promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme a été transférée de plein droit à la Communauté de Communes Rhône Lez Provence le 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Considérant que le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence,



Considérant que la remise de ces biens a lieu à titre gratuit lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition,

Considérant que cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et ceux de la collectivité bénéficiaire, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci,

**L'Assemblée est invitée à délibérer pour :**

- approuver le procès-verbal de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme,
- autoriser le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

**Question adoptée à la Majorité Absolue des suffrages exprimés**

**Abstention** : M. FIORI

**Contre** : Mme GUTIEREZ, Mme BOUCLET, Mme DESFONDS-FARJON, M. ZILIO (2 voix)

**QUESTION N° 41 – COMMUNAUTE DE COMMUNES RHÔNE LEZ PROVENCE (C.C.R.L.P.) – COMPETENCE CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DE ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE – PROCES-VERBAL DE MISE À DISPOSITION DE BIENS**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-17 et L1321-1 et suivants,

Considérant qu'en application de ladite loi, la compétence création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activité économique a été transférée de plein droit à la Communauté de Communes Rhône Lez Provence le 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Considérant que le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence,

Considérant que la remise de ces biens a lieu à titre gratuit lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition,

Considérant toutefois qu'en matière de zones d'activité économique les biens immeubles de la Commune peuvent être transférés en pleine propriété dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers seront décidées par délibérations concordantes du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence et du Conseil Municipal de la Ville,

Considérant que cette mise à disposition, hormis les biens immeubles, doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et ceux de la collectivité bénéficiaire, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci,

**L'Assemblée est invitée à délibérer pour :**

- approuver le procès-verbal de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activité économique,
- autoriser le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens et tous les documents nécessaires au suivi de ce dossier.

**Question adoptée à l'Unanimité des suffrages exprimés**